

LES CAUSES DE CERTAINES ANTINOMIES JURIDIQUES*

Réflexions inspirées par la lecture de Leibniz

Georges KALINOWSKI

A Chaïm PERELMAN

Introduction

Les antinomies ont de tout temps éveillé la curiosité. Elles ont été particulièrement étudiées au cours de notre siècle et, en dépit de tout ce qu'on a déjà dit à leur sujet, ne cessent de provoquer un vif intérêt. Elles apparaissent dans divers domaines de notre activité intellectuelle. Les plus célèbres sont vraisemblablement les antinomies mathématiques et sémantiques, surtout celle du menteur. Non moins anciennes quoique bien moins connues sont les antinomies juridiques, telle l'antinomie du rhéteur. Elles sont discutées entre autres par Leibniz dans ses divers écrits, notamment *Specimen quaestionum philosophicarum ex jure collectarum* de 1664, *Disputatio inauguralis de casibus perplexis in jure* de 1666, *Nova methodus descendae docendaeque jurisprudentiae* de 1667 et *Specimen certitudinis seu demonstrationum in jure exhibitum in doctrina conditionum* de 1669⁽¹⁾. Les juristes contemporains n'ont pas manqué de le remarquer. Ainsi A. Bayart le rappelle-t-il dans un article consacré principalement à la discussion de la *Disputatio de casibus perplexis* ⁽²⁾.

(*) Communication, légèrement amplifiée, présentée à Bruxelles, à la Société belge de logique et de philosophie des sciences, le 14 mai 1977.

(1) Nous nous référons par la suite aux textes de ces ouvrages tels qu'ils sont reproduits dans G.W. LEIBNIZ, *Sämtliche Schriften und Briefe* herausgegeben von der Preussischen Akademie der Wissenschaften, Sechste Reihe. Philosophische Schriften. Erster Band. Darmstadt, Otto Reichl Verlag, 1930, respectivement pp. 69-95, 231-256, 259-364 et 369-430. Une première version de l'étude de 1669 sur les conditions a paru antérieurement en deux parties: *Disputatio juridica de conditionibus* (1665) et *Disputatio juridica posterior de conditionibus* (1665); voir o.c., pp. 97-124.

(2) A. BAYART, *Leibniz et les antinomies en droit* (Revue internationale de philosophie 20 (1966), pp. 257-263).

Et Leibniz et son critique recherchent la manière de procéder afin de trouver une solution juridiquement satisfaisante des cas antinomiques. A. Bayart ne s'interroge point sur les causes des antinomies en tant que telles. Leibniz ne le fait pas non plus à l'égard des antinomies juridiques. Cependant il analyse de ce point de vue l'antinomie du menteur et nous en ferons notre profit. Car nous ne poursuivrons que l'élucidation des facteurs générateurs d'antinomies dans le secteur choisi de sorte que nos réflexions, bien qu'inspirées, comme celle d'A. Bayart, par la lecture de Leibniz, ne feront double emploi ni avec les considérations de ce dernier ni avec celles de notre auteur commun.

A la suite de Leibniz nous analyserons deux antinomies connues depuis l'antiquité, l'antinomie du rhéteur à laquelle les uns rattachent les noms de Protagoras et de son disciple Euathlus, les autres, ceux de Tisias et de son disciple Corax, et l'antinomie du testateur, l'une des antinomies dues à une condition contradictoire⁽³⁾. Leibniz ayant discuté de manière particulièrement perspicace l'antinomie du menteur, nous ajouterons aux deux antinomies précédentes une troisième, à savoir l'antinomie formulée en 1974 par A.G. Conte, antinomie qui constitue le correspondant déontique de l'antinomie du menteur et que nous appellerons «antinomie du législateur»⁽⁴⁾. Nous examinerons ces trois antinomies dans l'ordre inverse de leur présente énumération.

Les directives à donner aux juges ou autres organes appelés à statuer sur des cas atteints par les antinomies non prévenues restent hors de notre propos. Si nous en parlons néanmoins par parenthèse à la fin de cette introduction, c'est pour engager tout de même, en raison de l'importance de son enjeu, une discussion incidente avec A. Bayart.

Celui-ci insiste sur le fait que les directives en question ne peuvent pas être des «règles de logique abstraites et schéma-

(3) G.W. LEIBNIZ, *Specimen quaestionum philosophicarum...*, XII, 1-6 (o.c., pp. 87-90) et id., *Disputatio... de casibus perplexis...*, XIII (o.c., p. 240).

(4) A.G. CONTE, *Ricerca d'un paradosso deontico* (*Rivista internazionale di filosofia del diritto* 51 (1974), pp. 481-511).

tiques», des «règles de logique simples qui permettraient de déterminer dans chaque cas quelle est la norme juridique qui doit prévaloir». Et notre auteur d'ajouter: «Sans doute existe-t-il quelques règles à caractère logique ou quasi-logique qui permettent de résoudre pas mal de cas, comme celle qui veut que la loi postérieure abroge la loi antérieure, que la loi particulière déroge à la loi générale ou que la norme juridique édictée par une autorité inférieure doit céder le pas à la norme édictée par une autorité supérieure»⁽⁵⁾. Mais ces règles sont nettement insuffisantes.

Nous ne nous proposons pas d'en débattre ici. Nous désirons seulement relever, sans le critiquer (car il ne le mérite point), le sens particulier conféré par A. Bayart au terme «règle de logique» afin de contribuer à dissiper certains malentendus en matière de logique juridique. Ces malentendus proviennent de ce que le terme «règle de logique» signifie aujourd'hui, le plus souvent, la même chose que «règle d'inférence fondée sur et partant garantie par une thèse logique, c'est-à-dire par une loi logique, constatation d'une relation logique constante». Est une telle règle la règle de détachement: «Celui qui admet une expression de type «si p , alors q » et une expression de type « p » est en droit d'admettre une expression de type « q », règle fondée sur et garantie par la loi de *modus ponendo ponens*: «Si, si p , alors q , et p , alors q ». Si nous nous en tenons à la définition de l'inférence déductive assez largement adoptée aujourd'hui, on appelle «règle de logique» au sens pris ici en considération la règle d'une inférence déductive⁽⁶⁾.

Il est évident que A. Bayart investit le même terme d'une tout autre signification puisqu'il appelle «règle de logique» ou «quasi-logique» des directives juridiques telle que: «Si une même situation est réglée par deux normes dont l'une est postérieure à l'autre, on doit considérer la norme antérieure com-

⁽⁵⁾ A. BAYART, o.c., p. 261 s.

⁽⁶⁾ J. ŁUKASIEWICZ, *Elements of mathematical logic*, Warszawa, PWN/Oxford, Pergamon Press, 1963, Introduction, 2 (p. 9ss.) et K. AJDUKIEWICZ, *Pragmatic Logic*, Dordrecht, D. Reidel Publishing Company, 1974, §§ 35 et 42.

me abrogée». Nous nous trouvons en présence des directives de solution des conflits chronologiques, hiérarchiques, territoriaux ou autres naissant entre des normes juridiques. Ces directives sont rationnellement fondées, nous allons y revenir, mais ce ne sont pas des lois logiques au sens déterminé plus haut, lois logiques constituant leur fondement. Pourquoi donc leur reconnaît-on un caractère logique ou quasi-logique ? Vraisemblablement parce qu'elles sont tout de même dictées à leur façon par la raison que les Grecs appelaient «λόγος». Il est clair que l'affirmation de l'insuffisance pour la solution des cas juridiques antinomiques des directives évoquées par A. Bayart, affirmation à laquelle nous souscrivons entièrement, n'implique nullement la négation du fait reconnu en principe par tous, que les juristes comme les non-juristes infèrent entre autres déductivement lorsque les circonstances l'exigent ou parce qu'ils le jugent opportun (que leurs inférences déductives présentent peu d'intérêt à cause de la simplicité de la structure ne change rien à la nécessité et à la fréquence de ces inférences) (7).

Après cette digression sur les directives de solution des cas juridiques antinomiques, nous passons aux antinomies juridiques mêmes.

1. L'antinomie du législateur.

Au bout d'une longue recherche, A.G. Conte formule en ces termes le correspondant déontique de l'antinomie du menteur (nous appelons cette nouvelle antinomie «antinomie du législateur», car à son horizon se profile inéluctablement la silhouette de l'auteur de la norme antinomique):

(7) Voir par exemple Ch. PERELMAN, *Logique juridique — nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1976, p. 176. Voir aussi G. KALINOWSKI, *Über die Bedeutung der Deontik für Ethik und Rechtsphilosophie (Deontische Logik und Semantik)* A. G. Conte, R. Hilpinen, G. H. v. Wright Hrsg., Athenaiion, 1977, pp. 101-129).

(1) *Le présent énoncé prescriptif doit être inefficace.*

(1) appelle diverses observations. Premièrement, les formules contenant des expressions telles que «doit être» ou «il faut que», aussi fréquentes qu'elles soient, ne sont que des abréviations de normes, tolérées pour leur commodité. Énoncée de manière explicitement exhaustive, la norme envisagée par A.G. Conte se présenterait comme suit:

(2) *Pour tout x , si x appartient à l'ensemble des sujets de droit auxquels s'étend la validité du présent énoncé, alors x doit s'abstenir de s'y conformer.*

Deuxièmement, la présence du foncteur créateur de normes, en l'occurrence «doit être» pour nous en tenir à (1), rend superflu l'épithète «prescriptif». Troisièmement — et c'est cela qui importe le plus, l'expression «le présent énoncé», telle quelle, est équivoque. Car, théoriquement parlant, elle peut désigner aussi bien (1) qu'un énoncé prescriptif le précédant immédiatement. Seul le contenu de l'article à la fin duquel est formulé (1) exclut le second terme de cette alternative. C'est pourquoi il paraît indiqué de formuler le correspondant déontique de l'antinomie du menteur à l'instar de la présentation de celle-ci par J. Łukasiewicz et A. Tarski, à savoir:

(3) *n doit être inefficace*

où « n » est une abréviation typographique de «expression figurant à la ligne 22 d'en haut de la page 93 du présent article»⁽⁸⁾.

A.G. Conte tient à juste titre (1) pour le correspondant déontique de l'antinomie du menteur qu'il formule parallèlement comme suit:

⁽⁸⁾ A. TARSKI, *Le concept de vérité dans les langages formalisés*, p. 164 (id., *Logique, sémantique, métamathématique 1923-1944*, Paris, A. Colin, 1972, pp. 157-269).

(4) *Le présent énoncé descriptif est faux.*

(4) appelle des remarques analogues à celles que nous avons faites au sujet de (1). Aussi le remplaçons-nous par:

(5) *c est faux*

où «c» est une abréviation typographique de «expression figurant à la ligne 4 d'en haut de la page 94 du présent article». A.G. Conte appelle (4) «sigma» et en dit: «Sous un premier aspect sigma est paradoxal parce qu'il est vrai et faux. (S'il est faux alors il est vrai; mais s'il est vrai, alors il est faux et ainsi *ad infinitum*)»⁽⁹⁾. Il appelle à son tour (1) «delta» et affirme à son propos: «(...) delta reproduit en termes déontiques la paradoxalité de sigma. Sigma est faux si et seulement s'il est vrai. Delta doit être inefficace si et seulement s'il doit être efficace».⁽¹⁰⁾ Quelle en est la cause, demande-t-il? Et notre collègue italien de répondre: «Dans le cas de sigma, la vérité et la fausseté ont une et même cause: le fait que sigma affirme sa propre fausseté»⁽¹¹⁾. En raison du parallélisme existant entre (4) et (1), il est évident, sans que cela soit dit *expressis verbis* par l'auteur, que dans le cas de delta, l'obligation simultanée d'efficacité et d'inefficacité découle du fait que delta édicte sa propre inefficacité.

Les constatations d'A.G. Conte, rejoignant d'ailleurs, en ce qui concerne (4), les affirmations répétées depuis qu'Eubouli-dès ou quelqu'un d'autre a formulé l'antinomie du menteur, s'imposent spontanément et avec une telle force que presque personne ne les met en doute. Nous disons bien «presque personne», car il y a tout de même des exceptions. Ainsi Leibniz, s'inspirant du commentaire de *Περὶ ἔρμηνείας* des Conimbricenses (C. IV, 2, 3, a. 2 et 3) et de *Logica institutio* de Conradus Horneius (1. III, 2.18), soutient-il, à juste titre, que les énoncés réflexifs dans le genre de (4) ne sont pas signifi-

⁽⁹⁾ A.G. CONTE, o.c., p. 10.

⁽¹⁰⁾ Id., o.c., p. 17.

⁽¹¹⁾ Id., o.c., p. 32.

catifs⁽¹²⁾. Il s'agit, soulignons-le, des énoncés réflexifs parlant d'eux-mêmes et non pas des énoncés, considérés également comme réflexifs, mais dont le caractère réflexif leur vient du fait qu'un sujet donné les énonce pour parler de lui-même ou plus précisément des opérations de son intellect. Les énoncés réflexifs de cette seconde catégorie sont significatifs, accorde Leibniz.

Le terme «significatif» employé par lui appelle des explications, car il n'a pas le même sens pour tous ceux qui s'en servent. Ainsi distingue-t-on aujourd'hui soigneusement, surtout dans l'école logique polonaise, entre signifier et désigner. Laissant de côté, pour simplifier, les expressions syncatégorématiques, disons qu'une expression catégorématique signifie si elle est le signe linguistique d'un concept ou d'un jugement; elle désigne, si elle est le signe linguistique d'une chose ou d'un état de choses. «La sirène possède une queue de poisson» est un énoncé significatif, mais pas désignatif. Cependant certains auteurs, aujourd'hui comme par le passé confèrent au terme «signification» le sens dont nous venons d'investir le terme «désignation». Ce n'est pourtant pas le cas de Leibniz qui, en niant qu'un énoncé réflexif au sens indiqué plus haut soit significatif, veut dire qu'un tel énoncé est un pur assemblage de mots, autrement dit qu'il n'est point le signe linguistique d'un jugement, un jugement simultanément réflexif et non réflexif (direct) étant impossible. En effet, Leibniz écrit: «(...) un énoncé réflexif portant sur lui-même n'est pas significatif. Car, l'acte par lequel l'intellect connaît directement ce dont parle cet énoncé étant nécessairement différent de l'acte de réflexion sur le précédent, il est clair qu'aucun énoncé ne peut représenter une réflexion sur lui-même, mais uniquement la réflexion sur un antérieur direct. Il ne peut donc pas y avoir dans l'esprit de jugement correspondant à un énoncé réflexif portant sur lui-même, mais un tel énoncé induit en erreur par la pure disposition des mots, car c'est seulement en paroles qu'il est ainsi affirmé comme si un même

(12) G.W. LEIBNIZ, *Specimen quaestionum philosophicarum...*, XII, 5 (o.c., p. 89).

énoncé était à la fois direct et réflexif, ce qui ne peut assurément pas être réalisé» ⁽¹³⁾.

Or seul un énoncé qui est désignatif, ce qui implique qu'il est aussi significatif, peut être vrai ou faux. Un énoncé uniquement significatif peut être analytiquement évident en vertu des règles linguistiques du langage dans lequel il est formulé et en ce sens en quelque sorte analytique *a priori*, comme c'est le cas de notre exemple précédent: «La sirène possède une queue de poisson», mais il n'est jamais vrai ou faux au sens propre de ces mots. A plus forte raison, un énoncé qui n'est même pas significatif, se trouve totalement et irrémédiablement hors du vrai et du faux. C'est pourquoi on s'abuse si l'on soutient: «(4) est vrai si et seulement s'il est faux», car, pour la raison qui vient d'être indiquée, (4) n'est et ne peut être ni vrai ni faux. On ne verse donc pas dans l'antinomie.

Cette manière de voir les choses nous est inspirée par ce que Leibniz dit de l'antinomie du menteur. Il la prend en considération sous la forme de:

(6) *En ce moment je mens.*

et fait à son sujet la remarque suivante qui découle du passage cité plus haut (p. 95): «Si donc la proposition «En ce moment je mens» devait être tenue pour significative, elle serait

⁽¹³⁾ Id., l.c. Pour des raisons stylistiques notre traduction s'écarte quelque peu par endroits de la lettre du texte de Leibniz. Nous croyons cependant en avoir toujours respecté fidèlement l'esprit. A toutes fins utiles nous reproduisons ci-après la version originale:» (...) *Enuntiatio reflexiva in seipsam non est significativa, nam cum alius sit necessario actus intellectus, quo directe cognoscit illam enunciationem, alius qui deinde super eam reflectitur, patet quod non reflectatur super seipsam sed super praecedentem directam. Ergo Enuntiatio super seipsam reflexiva in mente nulla esse potest, sed nuda verborum dispositione fallit, verbis ita enim proponitur, ac si eadem simul directa et reflexiva sit, quod certe fieri non potest*». Leibniz y parle entre autres de connaissance directe. Or la connaissance d'un énoncé étant de par sa nature réflexive, nous avons cru devoir tenir «directe cognoscit illam enuntiationem» pour une expression métonymique et avons traduit: «connaît directement ce dont parle cet énoncé».

en quelque sorte pleine, doublée, en contenant une autre. Nous accepterions par conséquent une solution telle qu'à la place de «En ce moment» serait énoncée *expressis verbis* la proposition qui s'y cache, ce qui donnerait: «Je mens lorsque je dis: «Je mens»». Ainsi apparaît un chemin vers l'issue. Car le «Je mens» postérieur se réfère soit à quelque chose soit à rien. S'il ne se réfère à rien, celui qui ne ment en rien, ne peut pas mentir. S'il se réfère à quelque chose, il se réfère alors à une autre proposition à propos de laquelle la réponse sera facile et il sera possible de déterminer s'il s'agit ou non d'un mensonge. Dans le cas contraire, à propos du «Je mens» répété je poserai une question analogue et soit un processus à l'infini aura lieu, ce qui étant absurde toutes les propositions antérieures s'écrouleront n'étant fondées en vérité sur rien; soit la dernière proposition ne se référera à rien, et alors pareillement toutes les propositions antérieures s'écrouleront; soit la dernière proposition se référera à quelque autre proposition, et alors il sera possible de déterminer si, en vérité, nous nous trouvons ou non en face d'un mensonge⁽¹⁴⁾.

Si le «Je mens» en question ne se réfère ni directement ni indirectement à une proposition significative et désignative, s'il ne se réfère à rien, selon l'expression de Leibniz, il ne peut

(14) «Si autem haec propositio: Ego nunc mentior habenda est pro significativa, praegnans quasi erit et duplicata aliamque involvens; nos vero ita resolvemus, ut loco istius Nunc, quo latet alia propositio, illa ipsa expresse ponatur hoc modo: Ego mentior, dum dico: ego mentior. Et sic aliqua apparet via solvendi. Nam istud posterius Ego mentior aut ad aliquid refertur, aut ad nihil. Si ad nihil, non potest mentiri, qui nihil mentitur; si ad aliquid, tum vel ad aliam propositionem, ibi responsio facilis erit, et determinari poterit, mentiatur, an non. Sin iterum ad repetitum illud: Ego mentior, tum simili modo ego quaeram, vel dabitur processus in infinitum, quod cum absurdum sit, priores omnes corruunt, quippe super nullo fundatae; vel ultima refertur ad nihil, ut similiter priores omnes corruunt; vel ad aliquam aliam propositionem, tum vere mentiatur, an non poterit determinari» (G.W. LEIBNIZ, l.c.). — Puisque Leibniz met «dum ego dico: ego mentior à la place de «nunc», il aurait mieux fait d'écrire: «Dum ego dico: ego mentior, ego mentior». Mais l'ordre des mots dont cette expression est composée étant d'importance secondaire nous ne l'avons pas modifié dans notre traduction. Par contre, nous avons cru devoir y ajouter les guillemets.

être d'aucune manière question de mensonge; de vérité non plus d'ailleurs. Ceci pour la raison indiquée plus haut. *A fortiori* tout croule dans le cas du processus à l'infini évoqué par Leibniz. Or c'est précisément dans ce processus que nous entraînent en fait (3) et (5), car nous n'arrivons pas à en éliminer

Ainsi que nous le disons dans le texte Leibniz s'inspire de son propre aveu, des Conimbricenses et de C. Horneius. Les premiers ne sont pas entièrement explicites. On trouve néanmoins chez eux les affirmations suivantes: «Dicamus igitur nec veram esse nec falsam» déclarent-ils parlant de la phrase: «Haec propositio est falsa». A leur avis, cette phrase n'est ni vraie ni fausse parce que le «haec» qui y figure ne renvoie à aucune autre proposition. En effet, les Conimbricenses déclarent à ce propos: «(...) si enim quis dicat, hic homo currit neminem indicando, orationem proferet, uti obiecti, ita veritatis et falsitatis expertem». Et si le «haec» en question renvoie à la phrase où il figure, alors nous avons affaire à un énoncé réflexif ne signifiant aucun jugement réflexif, car autrement «deberet esse cognitio reflexa super se ipsam, quod nulli creatae notitiae contingit» (*Commentarii Collegii Conimbricensis Societatis Jesu in universam dialecticam Aristotelis Stagiritae, Coloniae Agrippinae, Apud Bernardum Gvalterium, anno MDCXI, t. II, respectivement col. 122, 129 et 124 (c. IV, q. 3, a. 2 et 3).*

C. Horneius s'inspire à son tour des Conimbricenses. Il les cite explicitement leur pensée et la développe. Il dit entre autres: «Secundo, si per abusum particularum illarum [sc. «haec» et «nunc»] pronomen haec et adverbium nunc accipiuntur de ipsis illis propositionibus, in quibus ponuntur, puta prior enunciatio quasi de se ipsa loquatur, et se falsam esse dicat, et posterior illa: *Nunc ego mentior*, nude et de isto solo sermone intelligatur, qui eo ipso profertur, respondendum est, non esse tum orationes revera aliquid significantes». Et il ajoute: «Quare nec mirum est, si eo sensu orationes istae nec verum nec falsum significant cum nihil significant, nihil enuncient. Si dixeris significare seipsas, nego fieri id posses nihil enim seipsum significat cum alias idem esset significans et significatum, demonstrans et id quod demonstratur» (C. HORNEIUS, *Institutio logica*, 1. III, q. 18, respectivement p. 336 et p. 338). Horneius cite aussi, à ce sujet, saint Grégoire de Nazianze dont il relève la remarque: «Huius quoque orationis nunc ego mentior, da saltem verum esse alterum, vel falsum: nec enim utrumque dabimus. At vero id fieri nequit: nam vel mentiens verum dicet, vel verum dicens mentietur. Omnino id necessitas postulat». Horneius emprunte cette phrase à *Oratio IV*, ce que nous n'avons pas réussi à vérifier. Nous n'avons pas contrôlé non plus la phrase d'Alexandre d'Aphrodise développant la même argumentation et que Horneius déclare reproduire d'après Elie de Crète, commentateur du XIIe s. de saint Grégoire de Nazianze (C. HORNEIUS, o.c., p. 334 s.).

respectivement «c» et «n». En effet, en mettant à la place de «c» l'expression décrite par celle dont «c» est une abréviation typographique — et nous sommes bien en droit de le faire puisque c'est de cette expression qu'il est finalement question dans (5), nous obtenons:

d'abord (7) *«c est faux» est faux;*

puis (8) *««c est faux» est faux» est faux;*

et ainsi de suite à l'infini. En mettant pareillement à la place de «n» l'expression décrite par celle dont «n» est une abréviation typographique, nous obtenons à leur tour:

d'abord (9) *«n doit être inefficace» doit être inefficace;*

ensuite (10) *««n doit être inefficace» doit être inefficace» doit être inefficace;*

et ainsi de suite à l'infini.

D'où vient donc l'antinomie? Leibniz ne donne pas de réponse explicite à cette question qu'il ne pose pas telle quelle. Mais elle découle de ses textes cités plus haut (p. 95s.) et dont elle est le prolongement logique. L'antinomie n'apparaît dans les deux cas examinés qu'au moment où et parce que, méconnaissant le caractère non significatif et partant non désignatif des énoncés réflexifs au sens indiqué précédemment (c'est-à-dire des énoncés portant sur eux-mêmes et dans lesquels le métalangage se confond de ce fait avec son langage-objet, ce qui les empêche d'être vrais ou faux lorsqu'ils ont la structure syntaxique descriptive et de devoir être efficaces ou inefficace quand leur structure syntaxique est prescriptive), on les traite comme s'il était possible de les tenir tout de même respectivement pour vrais ou faux ou pour devant être efficaces ou inefficaces et d'en tirer des conclusions logiques lesquelles dans ce cas ne peuvent être que contradictoires et circulaires. Mais si l'on ne commet pas cette méprise, on ne verse point dans l'antinomie. Car on clôt l'analyse des expressions comme (3) et (5) par la constatation de leur caractère d'énoncés non significatifs, ce qui empêche d'inférer par exemple: «(5) est faux.

Donc (5) est vrai. Donc (5) est faux. Donc (5) est vrai.» et ainsi de suite à l'infini.

Ainsi avons-nous déterminé, explicitant et généralisant la pensée de Leibniz, la cause non seulement de l'antinomie du menteur mais encore de l'antinomie du législateur et indiqué en même temps le moyen d'éviter l'une et l'autre.

En terminant son étude, A.G. Conte s'interroge sur le rapport entre (1) et (4) et pose les trois questions suivantes qu'il laisse sans réponse: «1° (1) et (4) sont-ils incommensurables? 2° sont-ils irréductibles l'un à l'autre? 3° sont-ils irréductibles à un archétype neutre (ni prescriptif ni descriptif)?». A la lumière de ce qui précède, nous croyons pouvoir répondre que, premièrement, (1) et (4) sont commensurables, deuxièmement, ils ne sont pas réductibles l'un à l'autre et, troisièmement, ils ne sont pas non plus réductibles à un archétype neutre. Cette dernière réponse exige peut-être une explication. Nous supposons qu'en parlant d'un archétype ni prescriptif ni descriptif, A.G. Conte pensait à la distinction faite par R.M. Hare entre le *phrastic* tel que «l'énonciation en ce moment par Epiménide d'un mensonge» et le *neustic* qui est soit «oui» soit «je t'en prie»⁽¹⁵⁾. Bien que R.M. Hare appelle le *phrastic* également «*descriptor*», celui-ci est un énoncé neutre: il n'est ni un énoncé descriptif, du moins un énoncé descriptif complet, ni un énoncé prescriptif. C'est seulement lorsqu'il se trouve uni au *neustic* (appelé autrement «*dictor*») «oui» qu'il est transformé en un énoncé descriptif et lorsqu'il est uni au *neustic* «je t'en prie» qu'il devient un énoncé prescriptif. Il y aurait un archétype neutre, au sens précédemment indiqué des antinomies du menteur et du législateur, s'il était possible de formuler une antinomie avec un *phrastic* détaché de tout *neustic*. Or cela paraît impossible. (1) et (4) ayant du moins l'apparence d'un énoncé propositionnel: descriptif dans le premier cas, prescriptif, dans le second, il est possible de les traiter abusivement comme des énoncés significatifs. Par contre, le *phrastic* n'est qu'un nom (au sens grammatical du ter-

⁽¹⁵⁾ R.M. HARE, *Imperative sentences* (*Mind* 58 (1949), pp. 21-39) et id., *The language of morals*, Oxford, at the Clarendon Press, 1952.

me) et en tant que tel ne peut être considéré d'aucune manière, ni justifiée ni injustifiée, pas plus comme devant être efficace ou inefficace que comme étant vrai ou faux. Et rien d'autre ne saurait ici générer une antinomie. Par conséquent aucun archétype neutre des antinomies en question n'est possible.

2. L'antinomie du testateur.

Outre l'antinomie du législateur, nombreuses autres antinomies juridiques sont possibles. Mais nous n'en examinerons ici que deux: dans le présent paragraphe, l'antinomie du testateur et dans le paragraphe suivant, l'antinomie du rhéteur.

La première appartient au groupe d'antinomies causées par la contradiction existant entre la condition d'une disposition juridique et cette disposition même. Leibniz l'évoque à maintes reprises dans divers écrits, notamment dans *Specimen quaestionum philosophicarum ex jure collectarum* et dans *Disputatio inauguralis de casibus perplexis in jure* ⁽¹⁶⁾. Il parle curieusement à son propos tantôt de contradiction, tantôt d'incompatibilité. Pourtant les exemples qu'il en donne ne laissent aucun doute en cette matière. La disposition et sa condition sont contradictoires, c'est-à-dire ne peuvent posséder simultanément ni une valeur positive ni une valeur négative alors que les énoncés incompatibles ne peuvent pas posséder simultanément une valeur positive, mais peuvent avoir simultanément une valeur négative.

Deux exemples illustrent l'antinomie en question parce qu'il en existe deux variantes selon que la contradiction signalée plus haut est directe ou indirecte. Les deux exemples étant des dispositions conditionnelles testamentaires, nous appelons l'antinomie dont ils sont des échantillons «antinomie du testateur».

Le premier exemple est celui d'une antinomie directe formulée en ces termes: «Sois l'héritier à condition de ne pas

⁽¹⁶⁾ Voir respectivement XII, 1 et 6 (o.c., p. 88 et p. 90) et XIII o.c., p. 240).

l'être» («*si haeres non eris, haeres esto*»). Le second exemple est celui d'une antinomie indirecte. Leibniz l'emprunte à un fragment, conservé par le *Digeste* de Justinien, du livre V des *Questions* d'Africanus, ouvrage appartenant à un genre répandu à l'époque et dont les auteurs proposaient des réponses à la question: «*Quid juris?*» posée successivement à propos d'un certain nombre de cas difficiles. On y lit: «Le propriétaire des biens valant 400 pièces d'or en a légué pour la valeur totale de 300. Il t'a ensuite légué une propriété représentant 100 pièces d'or, mais a condition que la *lex Falcidia* ne s'applique pas à son testament. La question se pose: «Qu'en est-il du point de vue du droit?». J'ai dit que c'est une question embarrassante (le traité où les dialecticiens en parlent est appelé *Traité des sophismes*). Car si nous disions que ton legs est valide, la *lex Falcidia* s'appliquerait et la condition n'étant de ce fait pas remplie, il ne te serait pas dû. Et en revanche, si, la condition n'étant pas remplie, le legs n'était pas valide, la *lex Falcidia* ne s'appliquerait pas: donc, si la *lex Falcidia* ne s'appliquait pas, la condition étant remplie, le legs te serait dû (...)»⁽¹⁷⁾. Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler que la *lex Falcidia* visait la protection des héritiers légaux et limitait à cet effet l'importance globale des legs aux trois quarts des biens de l'hérédité au moment de la mort du testateur. L'héritier à qui il restait moins d'un quart de la totalité ou de sa part du patrimoine, selon qu'il était l'héritier unique ou l'un des cohéritiers, avait le droit de réduire le ou les legs jusqu'à concurrence.

Selon la première disposition, si la personne choisie pour être éventuellement l'héritier en question, disons Titius, ne devenait pas l'héritier, alors, la condition posée par le testateur étant remplie, elle deviendrait l'héritier; et si elle devenait l'héritier, alors, la condition posée par le testateur n'étant pas remplie, elle ne deviendrait pas l'héritier, ce qui correspond respectivement aux formules symboliques:

(11) *Si non p, alors p.*

⁽¹⁷⁾ *Digeste* 35, 2, 88.

et (12) *Si p, alors non p.*

De (11) et (12) on infère:

(13) *p si et seulement si non p.*

dont ils sont réciproquement déductibles et qui est la négation de la loi de non-contradiction sous sa forme d'équivalence, à savoir:

(14) *Non (p si et seulement si non p).*

Selon la seconde disposition, si le legs est dû, la *lex Falcidia* s'applique au testament en question et si le legs n'est pas dû, la loi ne s'y applique pas. Mais si la *lex Falcidia* s'applique, alors, la condition posée par le testateur n'étant pas remplie, le legs n'est pas dû; et si la *lex Falcidia* ne s'applique pas, alors, la condition posée par le testateur étant remplie, le legs est dû. Ces constatations correspondent aux formules symboliques suivantes:

(15) *Si p, alors q.*

(16) *Si non p, alors non q.*

(17) *Si q, alors non p.*

(18) *Si non q, alors p.*

Or, en vertu du syllogisme hypothétique, on obtient (12) de (15) et (17), et (11) de (16) et (18). Ainsi nous retrouvons dans la situation précédente. La contradiction est indirecte, mais non moins réelle.

Les dispositions testamentaires conditionnelles que nous venons d'analyser sont conçues de telle manière que leurs dispositions respectives, d'une part, et les conditions dont celles-ci dépendent, de l'autre, désignent des situations éventuelles théoriquement possibles, mais qui ne pourront jamais coexister étant exclusives l'une de l'autre; autrement dit, ces situations sont contradictoires comme les énoncés qui les désignent. C'est cette contradiction qui constitue la cause de l'antinomie se manifestant par une suite infinie d'inférences moyennant lesquelles on conclut à tour de rôle à *p* et à *non p* selon le schème:

- (19) *p.*
Donc non p.
Donc p.
Donc non p.

et ainsi de suite à l'infini. De là découle la consigne pratique suivante: si l'on veut éviter l'antinomie du testateur et toute autre antinomie de la condition contradictoire, antinomie pouvant être créée dans n'importe quel domaine du droit, il convient de concevoir la disposition conditionnelle correspondante de la sorte qu'il n'y ait entre la disposition et sa condition ni contradiction directe ni contradiction indirecte. Il semble qu'on ne puisse pas en dire davantage à ce sujet du point de vue qui est ici le nôtre.

En ce plaçant à un autre point de vue, à savoir au point de vue juridique, on peut se demander comment résoudre le cas du testament dont parle Africanus. Leibniz s'est posé cette question et y a répondu en ces termes: «Compte tenu de nos lois, je réponds à cette difficulté qu'il convient de faire une supposition concernant l'intention du légateur. A-t-il voulu que le legs soit nul et désirait-il seulement faire une plaisanterie (il y a des hommes dont la nature est telle que même à l'heure de la mort ils ne cessent de plaisanter) puisqu'il a sciemment réuni des dispositions incompatibles? Alors, en droit strict, son legs est nul; cependant, grâce à l'ingéniosité en droit, à l'équité et, comme le dit le jurisconsulte dans l'endroit cité, à l'exception de mauvaise foi, l'affaire doit être réglée. Ou a-t-il désiré la validité du legs et voulait, moyennant ces termes, prier en quelque sorte le juge de ne pas appliquer la *lex Falcidia* à son testament? Ceci aurait été d'autant plus efficace selon la loi la plus récente que celle-ci permet au testateur d'exclure *expressis verbis* l'application de la *lex Falcidia*. (Novell. I, c.2, Auth. *sed cum Testator, C. ad L. Falcid.*). S'il ne pouvait pas l'obtenir dans ce cas, sa volonté serait non pas que tout le legs soit nul, mais [seule] la quantité qu'en retranche la *lex Falcidia*» ^(17bis).

^(17bis) «Ad difficultatem ex Legibus nostris respondeo, praesumendum de animo legantis, volueritne Legatum nullum esse et ludere tantum (quae

3. *L'antinomie du rhéteur.*

Nous abordons derechef un nouveau type d'antinomie. Leibniz en emprunte l'exemple cette fois-ci à Aulus Gellius chez qui nous lisons: «Parmi les arguments vicieux, le plus vicieux est celui que les Grecs appellant ἀντίστροφον. (...) Tel est l'argument célèbre dont se servit, dit-on, Protagoras, le plus redoutable des sophistes, contre son élève Euathlus. Il avait engagé un procès contre lui au sujet du salaire que celui-ci s'était engagé à lui payer. Le jeune Euathlus, qui était riche et qui désirait se former à l'éloquence et se préparer au barreau, était venu aux leçons de Protagoras et avait promis de lui payer une forte somme d'argent, fixée par celui-ci. Il lui en avait versé la moitié avant même de commencer à suivre ses cours et il avait pris l'engagement de lui donner le reste le jour où il plaiderait pour la première fois victorieusement. Il avait été pendant longtemps disciple assidu de Protagoras et avait fait de grands progrès en éloquence; pourtant les clients ne venaient pas; le temps passait, on pouvait croire même qu'il faisait exprès de n'en point avoir, pour ne pas payer la somme. Alors Protagoras mit à exécution une idée qu'il croyait ingénieuse: il se mit à réclamer l'argent avec insistance et intenta un procès à Euathlus. Les deux hommes s'étant présentés devant les juges pour plaider leur affaire, Protagoras commença en ces termes: «Apprends, jeune insensé, que de toute façon il te faudra me payer ce que je te réclame, que tu perdes ou non: si tu perds tu me devras mon salaire en vertu de la sentence, parce que j'aurais gagné mon

quorundam natura est, ut nec in morte jocos deponant), dum incompatibilia sciens copulavit, atque ita jure stricto est nullum, et subtilitate juris, aequitate tantum, et ut JCtus d.l. ait, exceptione doli mali est res temperanda: an voluerit Legatum valere, atque iis verbis rogare quasi judicem, ut legem Falcidiam sibi remittat. Idque eo magis valebit jure novissimo, quo licet Testatori expresse prohibere Falcidiam (*Novell. I, c. 2. Auth. sed cum Testator, C. ad L. Falcid.*). Si vero non posset impetrare in eo casu, hanc esse voluntatem suam, ut non totum Legatum sit nullum sed quantum ex eo detrahet Falcidia» (*Specimen quaestionum philosophicarum ex jure collectarum, XII, 6, p. 90*).

procès; si au contraire c'est toi qui l'emportes, tu me le devras conformément à notre contrat, car tu auras gagné une cause devant les tribunaux.» Euathlus lui répondit: «J'aurais pu échapper à ton piège en ne me défendant pas moi-même et en laissant ce soin à un autre avocat. Mais il y a pour moi un plaisir plus grand à vaincre personnellement et à l'emporter non seulement pour l'ensemble du débat, mais même sur le point spécial qui constitue ton argument présent. Apprends donc toi aussi, maître éminent, que d'aucune manière je n'aurai à te donner ce que tu me réclames, que je perde ou que je gagne mon procès: si les juges portent une sentence qui me soit favorable, je ne te devrai rien, en vertu de cette sentence puisque j'aurai gagné; si elle m'est défavorable, je ne te devrai rien également, conformément à nos conventions, car je n'aurai pas encore emporté ma première cause.» Les juges, considérant que l'affaire était d'une ambiguïté inextricable et craignant que la sentence, quelle qu'elle fût, ne se détruisît-elle-même, laissèrent la cause en suspens et la renvoyèrent à une date fort éloignée» ⁽¹⁸⁾.

Considérés du point de vue logique, les arguments respectifs de Protagoras et d'Euathlus utilisent le dilemme constructif dont le schème est en l'occurrence le suivant:

- (20) *p* ou non *p*.
 Or si *p*, alors *q*
 et si non *p*, alors *q*.
 Donc *q*.

Euathlus l'applique sous la forme d'une variante qu'on obtient en substituant dans (20) «non *q*» à «*q*», c'est-à-dire:

- (21) *p* ou non *p*.
 Or si *p*, alors non *q*
 et si non *p*, alors non *q*.
 Donc non *q*.

⁽¹⁸⁾ Aulus GELLIIUS, *Les nuits attiques*, 1. V, X, traduction nouvelle de Mignon (avec le texte latin), Paris, Librairie Garnier Frères, s.d., t. 1, pp. 309-313.

Les arguments eux-mêmes, transposés de la première et de la deuxième personnes du singulier à la troisième se présentent respectivement comme suit:

(22) *Euathlus perd ou Euathlus gagne.*

Or si Euathlus perd, alors il doit verser à Protagoras le reste de ses honoraires,

et si Euathlus gagne, alors il doit verser à Protagoras le reste de ses honoraires.

Donc Euathlus doit verser à Protagoras le reste de ses honoraires.

et (23) *Euathlus perd ou Euathlus gagne.*

Or si Euathlus perd, alors il ne doit pas verser à Protagoras le reste de ses honoraires,

et si Euathlus gagne, alors il ne doit pas verser à Protagoras le reste de ses honoraires.

Donc Euathlus ne doit pas verser à Protagoras le reste de ses honoraires.

Est-il nécessaire de mentionner que pour des raisons stylistiques nous avons mis à profit les deux définitions suivantes:

Df. 1 *Euathlus gagne* = non (*Euathlus perd*)

Df. 2 *Euathlus ne doit pas...* = non (*Euathlus doit...*)

Comment se fait-il que puisant les prémisses dans les mêmes circonstances et utilisant le même schème d'inférence Protagoras et Euathlus parviennent à des conclusions contradictoires ? Il en est ainsi parce que la possibilité de la contradiction n'est pas éliminée par l'ordre juridique réglant leurs relations réciproques. Cet ordre admet qu'un même comportement, en l'occurrence le comportement d'Euathlus à l'égard de Protagoras, soit déterminé par des normes émanant de sources différentes, dans le cas de notre rhéteur et de son disciple, d'une part par le contrat conclu entre eux et de l'autre

par la sentence de leurs juges. Or l'une de ces normes, le contrat liant l'élève à son maître, se révèle en fait trop générale, voire lacunaire. En effet, elle ne précise pas suffisamment la condition dont Protagoras et Euathlus font dépendre le versement par celui-ci de la seconde moitié des honoraires dus par lui à celui-là. Dire que ce sera lorsqu'Euathlus aura gagné son premier procès c'est admettre tout de même, du moins en paroles sinon en pensée, que ce ne sera peut-être jamais si, pour une raison ou pour une autre, Euathlus ne plaide pas ou ne gagne aucun procès. Par ailleurs, elle ne prévoit pas la situation qui s'est précisément produite en fin de compte, à savoir que le premier procès plaidé par Euathlus serait un procès l'opposant à Protagoras et, qui plus est, l'opposant au sujet du reste de ses honoraires. Ce sont ces défauts du système de normes régissant les rapports entre les deux sophistes qui créent une possibilité d'apparition de la contradiction, ce qui n'a pas manqué d'arriver posant d'abord aux juges, ensuite à tous ceux qui comme Leibniz se mettaient à leur place, le problème d'une solution équitable du litige.

Celle-ci est-elle possible ? Et, le cas échéant, est-il difficile de la trouver ? Les juges de Protagoras et d'Euathlus semblent exclure la possibilité d'une solution équitable ou, du moins, la considèrent comme tellement difficile à trouver qu'ils préfèrent renvoyer l'affaire aux calendes grecques. Tel n'est pas le sentiment de Leibniz. «A notre avis — déclare-t-il — il n'est pas justifié de compter ce cas parmi les cas difficiles. Car la cité où cette affaire était jugée punit celui qui réclame son dû avant terme soit en lui faisant perdre le procès ainsi que cela se pratiquait jadis à Rome (...), soit, plus tard, en lui faisant perdre l'instance, ce qui est en usage aujourd'hui; dans ce cas Protagoras est vaincu, le principe en question a donc vaincu. Car, en réclamant les honoraires à son disciple avant que le terme ne soit arrivé et la condition remplie (la condition des honoraires est la victoire de la première plaidoirie), Protagoras semble indubitablement demander avant terme. Ainsi la première fois l'affaire est perdue dans cette instance et de ce fait est remplie la condition des honoraires puisque Eua-

thlus a par cela même gagné sa première cause. Par conséquent, Protagoras a maintenant réellement une action contre Euathlus, action qu'aucune exception ne peut infirmer, même celle de la chose jugée. Car Euathlus est dégagé non pas par une exception définitive, mais dilatoire, non pas du procès, mais de l'instance. Ainsi l'équité et le droit strict se trouvent unis puisque, en cas de doute, la cause du Maître doit l'emporter» ⁽¹⁹⁾.

Conclusion

Ainsi la tâche que nous nous sommes assignée se trouve t-elle accomplie. Nous avons analysé successivement l'antinomie du législateur, l'antinomie du testateur et l'antinomie du rhéteur afin de déterminer autant que possible la cause de chacune d'elles. Si nous ne nous abusons, la première a sa cause, à l'instar de l'antinomie du menteur, dans l'attribution à un énoncé non significatif et non désignatif des valeurs qu'il ne peut pas posséder. C'est à Leibniz que nous devons cette constatation à supposer que nous l'ayons bien compris. La deuxième antinomie n'est qu'une manifestation de la contradiction qui d'entrée de jeu est déjà là, introduite, directe-

⁽¹⁹⁾ «Nostra est, hunc casum immerito referri inter perplexos. Nam Respublica in qua agitur haec quaestio, plus tempore petentem vel amissione litis punit, ut olim Romani §. *si quis agens* 33. *J. de Act. Paul. sent. lib. 1. t. 10. de plus petendo*, et *lib. 2. t. 2 de pignoribus § compensatio*, (vel aliis poenis uti *Constitutio Zenonis et Justiniani in 1. I. 2. C. de plus petit.*), vel denique ex Jure gentium ammissione instantiae, uti hodie *moris* est; illo casu victus est Protagoras, hoc vicit. Nam Protagoras cum petat a Discipulo salarium antequam dies cesserit ac venerit, conditioque fuerit adimpleta (conditio enim salarii est: victoria primae causae), haud dubie plus tempore petiisse videbitur. Igitur cadet causa in hac instantia prima vice, eoque ipso implebitur conditio salarii, quia so ipso Euathlus primam causam obtinuit. Igitur iam vere competit Protagorae actio contra Euathlum, nulla amplius exceptione infirmabilis, ne rei judicatae quidem, quia Euathlus ob exceptionem non peremptoriam, sed dilatoriam non a lite sed instantia est absolutus. Ita aequitas et jus structum conjungentur, cum in dubio causa Magistri favorabilior esse debeat» (*Disputatio inauguralis de casibus perplexis, XVI in fine*).

ment ou indirectement, entre une disposition juridique et sa condition. La troisième naît d'un concours de circonstances à cause des imprécisions, voire des lacunes que comporte l'ordre juridique ou plus exactement un contrat conclu dans son cadre. La contradiction ruinant sa pensée, l'homme la fuit et s'efforce de se prémunir contre elle. C'est la raison pour laquelle il ne cesse de méditer les cas où il a échoué. Il tend ainsi à mieux connaître le fonctionnement de sa raison pour rendre en fin de compte plus parfaites et plus efficaces aussi bien sa pensée que sa parole.

Georges Kalinowski

Centre National de la Recherche Scientifique (Paris)